

ENTENTE
ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES
ET
LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES(CSQ)

ARRANGEMENTS LOCAUX

Application des textes de la convention collective du personnel de soutien 2010-2015

Suite à l'entrée en vigueur le 12 mai 2011 des nouveaux textes de la convention collective du personnel de soutien CSQ, les parties ont de nouveau analysé les impacts engendrés par l'application des principales modifications apportées et qui touchent particulièrement les mouvements et les remplacements pour le personnel des Services directs aux élèves.

CONSIDÉRANT les modifications importantes apportées aux clauses traitant des mouvements de personnel et des remplacements pour le personnel des Services directs aux élèves;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de maintenir une stabilité des ressources dans les milieux;

CONSIDÉRANT les ententes déjà en application depuis quelques années à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et ayant amené des résultats concluants notamment en ce qui concerne la permanence et les remplacements en service de garde;

CONSIDÉRANT le bilan effectué par les parties suite aux opérations depuis 2011;

LES PARTIES ONT CONVENU PAR ÉCRIT D'APPLICATIONS SUR LES SUJETS SUIVANTS À LA COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES POUR LES OPÉRATIONS DE RENTRÉE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017:

- Perte de la permanence (Annexe 1);
- Séquence d'affectation annuelle – Services directs aux élèves (Annexe 2);
- Remplacements en service de garde (Annexe 3 et Annexe 4);
- Pauses en service de garde (Annexe 5);
- Programme de réduction du temps de travail (Annexe 6);
- Exigences pour les classes d'emploi d'éducateur et éducatrice en service de garde et éducateur et éducatrice en service de garde classe principale (Annexe 7) en appliquant l'Annexe 23 pour les mesures transitoires avec l'ajout à la séquence, 2^e étape de l'annexe 2 :
- Remplacements en adaptation scolaire (Annexe 8);

Les annexes jointes font partie intégrale de l'entente.

Les parties ont convenu de procéder à un bilan relativement à l'application de cette entente sur les sujets ci-haut mentionnés et de poursuivre leurs réflexions et discussions au cours de l'année scolaire 2016-2017 en vue de renouveler en tout ou en partie les applications pour 2017-2018. Ces réflexions et ces discussions devront se faire dans le respect des nouveaux textes de l'entente nationale 2015-2020. À ce moment, les sujets mentionnés à la présente pourraient faire l'objet d'ententes distinctes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC CE ___^e JOUR DU MOIS DE _____ 2016.

COMMISSION SCOLAIRE

SYNDICAT

COMMISSION SCOLAIRE

SYNDICAT

PERMANENCE

Convention collective [2010-2015]

* 7-3.24 Ajout d'un paragraphe concernant la perte de la permanence

J) « ...lorsqu'une ou un salarié permanent choisit un poste à temps partiel alors qu'au moins un poste à temps complet lui est accessible, elle ou il perd sa permanence. »

Application CSDPS 2016-2017 (Après entente entre la Commission scolaire et le Syndicat du personnel de soutien)

1^{re} étape :

Si la ou le salarié permanent détient un poste à temps partiel en 2015-2016, possibilité de choisir dès la 1^{re} étape un poste à temps partiel vacant :

- Conserve sa permanence pour 2016-2017.
- Ne peut pas se prévaloir du programme de réduction du temps de travail (Annexe 20).

Si ce même salarié désire choisir un poste à temps plein, le maximum d'heures est de 26,25 heures/semaine ou le plus près à la hausse tout en priorisant les postes vacants (afin d'éviter les protections salariales).

Si ce même salarié souhaite choisir un poste à temps plein comportant un plus grand nombre d'heures, il pourra le faire au 2^e tour et suivants.

2^e étape :

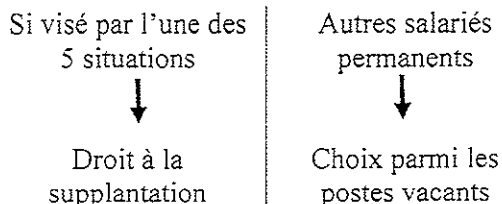
Si la ou le salarié permanent libère son poste à temps plein pour choisir un poste à temps partiel :

- Conserve sa permanence uniquement pour 2016-2017.
- Ne peut pas se prévaloir du programme de réduction du temps de travail (Annexe 20).

SÉQUENCE D'AFFECTATION ANNUELLE SERVICES DIRECTS AUX ÉLÈVES

Convention collective [2010-2015]

Tous les salariés permanents doivent ou peuvent effectuer un choix par ordre d'ancienneté.



CONDITIONS

- Poste à temps plein (26,25 heures/semaine et +)
- Nombre d'heures ≤ Nombre d'heures*

15-16	≤	14-15
-------	---	-------

* ou protection salariale. Si protection salariale en service de garde : Nombre d'heures servait au calcul de la protection salariale.

Application CSDPS 2016-2017

(Après entente entre la Commission scolaire et le Syndicat du personnel de soutien)

Application de la 1^{re} étape :

Choix par ancienneté avec notions de tours: Personnel permanent selon l'ordre qui suit :

- a) Le personnel visé par une protection salariale en 2015-2016 effectuera son choix en premier, en séance d'affectation;
- b) *1^{er} tour et tours suivants*: Possibilité de choisir un poste comportant un nombre d'heures supérieur à celui détenu en 2015-2016.

2^e étape :

La personne salariée dont la période d'essai n'a pu débuter ou être complétée parce qu'elle ne répondait pas aux qualifications et exigences prévues au plan de classification et dont le poste est aboli pour 2016-2017 sera invitée à la 2^e étape et pourra effectuer un choix de poste en autant qu'elle ait débuté une formation reconnue avec la perspective de la terminer dans les délais prescrits. Elle exercera son choix après l'ensemble des salarié(e)s réguliers.

3^e étape :

Aucune modification à la convention collective.

REPLACEMENTS EN SERVICE DE GARDE

Convention collective

[2010-2015]

Éclatement de la clause 7-1.25 (5 jours et +)

A) Adaptation scolaire

- Remplacements
- Surcroîts
- Postes particuliers

Notion de cumul sans conflit d'horaire (par ancienneté)

B) Service de garde

- Remplacements

Notion de cumul sans conflit d'horaire (par ancienneté)

Ajout d'une étape par la suite (7-1.25 d) pour les remplacements) :

Fractionnement du poste en 3 périodes hebdomadaires :

- AM
- Midi
- PM

Chaque période est offerte en cumul et ce par ancienneté.

- Surcroît ou poste particulier en service de garde
(Idem à A)

***** Application jusqu'à la prise pour effet de la nouvelle convention 2015-2020 *****

7-1.27 Ajout d'une clause pour un remplacement prévu pour l'année scolaire pour les Services directs aux élèves :

- Après les séances des comblements de postes : offrir par ordre d'ancienneté en promotion, mutation ou rétrogradation incluant les personnes éligibles;
- Pas de mouvement en cascade;
- Si retour de la personne remplacée la Commission scolaire peut affecter la ou le salarié à d'autres tâches.

7-1.28 Ajout d'heures en service de garde

- Aucune modification

Application CSDPS 2016-2017

(Après entente entre la Commission scolaire et le Syndicat du personnel de soutien)

Reconduction de l'entente pour les services de garde avec les précisions suivantes :

A) Remplacement pour l'année scolaire complète à l'intérieur du service de garde

en tenant compte de la façon dont les postes ont été bâtis :

- Différence de trois (3) heures entre deux postes;
- Limite de trois (3) mouvements;
- Si retour de la personne en cours d'année, application de la clause 7-1.27, 3^e paragraphe;
- Une ou un salarié ne peut pas faire partie d'un mouvement à la fois dans le service de garde et dans l'école.

Voir document de
renouvellement de
l'entente

REPLACEMENTS EN SERVICE DE GARDE

- B) Remplacement cinq (5) jours et plus (après la rencontre pour les remplacements)
- Application de la clause 7-1.25 B).

- C) Remplacement moins de cinq (5) jours :
- Application de la clause 7-1.25 B).

Il est convenu que cette entente est exclue de tous griefs visés par le chapitre 9-2.00. Les parties conviennent d'analyser les situations portées à leur attention et de les régler, s'il y a lieu.

Excluant les services de garde visés par les services de l'équipe d'éducateur(trice)s volante.

***** Application jusqu'à la prise pour effet de la nouvelle convention 2015-2020 *****

- D) Remplacement dans la classe d'emploi d'éducateur et d'éducatrice en service de garde classe principale.

Le remplacement pour cette classe d'emploi se fera selon le modèle déjà appliqué pour la classe d'emploi de technicienne et technicien en service de garde. Pour tout remplacement traité en a ou b, la tâche complète est donnée (et non pas scindée en plusieurs plages). La notion de trois (3) heures prévu au point A) ne s'applique pas pour une promotion à titre d'éducateur en service de garde classe principale.

a) REMPLACEMENT PRÉVU POUR TOUTE L'ANNÉE SCOLAIRE ET CONNU AVANT LA RENTRÉE SCOLAIRE; SOIT AU PLUS TARD LE 15 AOÛT 2016 EST OFFERT DANS L'ORDRE SUIVANT :

- Liste d'éligibilité dans un premier temps (traitée par le Service des ressources humaines);
- À défaut : Promotion à l'intérieur du service de garde au personnel qualifié (devient le 1^{er} mouvement dans l'entente sur les remplacements à l'interne);
- Dans les deux cas, le remplacement est offert par ordre d'ancienneté;

b) REMPLACEMENT QUI SURVIENT EN COURS D'ANNÉE :

- Promotion à l'intérieur du service de garde au personnel qualifié dans un premier temps;
- À défaut : Promotion au personnel détenant une autre formation;
- Dans les deux cas, le remplacement est offert par ordre d'ancienneté;
- *Aucun mouvement en cascade en cours d'année*.

RENOUVELLEMENT ENTENTE

REPLACEMENTS SERVICE DE GARDE

**Après consultation des directions d'écoles primaires le 11 juin 2008
Présenté au Syndicat du personnel de soutien le 16 juin 2008
Après entente avec le Syndicat du personnel de soutien – Juin 2016**

**Service des ressources humaines
Secteur des relations de travail**

PRÉAMBULE :

PERSONNEL VISÉ : Classe d'emploi des éducateurs(trices) en service de garde
DURÉE DE L'ENTENTE : 2016-2017.

PRINCIPE de stabilité des ressources à l'intérieur des services et des écoles

IMPORTANT : Il n'est pas permis à un(e) employé(e) de laisser son travail pour en prendre un autre en cours d'année scolaire.

A) REMPLACEMENT : pour l'année scolaire complète

Opération annuelle

MODALITÉS : Adaptation de la clause 7-1-27 pour des mutations à l'intérieur du service de garde

Par service de garde, en respectant la façon dont les postes sont bâtis
exemple : mouvement à l'intérieur de Chabot et non pas Chabot-Oasis

Se fait avant la rentrée des élèves, plus précisément avant la rencontre pour les remplacements.

Remplacements qui seront considérés :

- Retraits préventifs déjà en cours (donc entrée en vigueur avant le dernier jour de travail des éducateurs et éducatrices en service de garde; soit avant le 30 juin 2015).
- Invalidité long terme (prise en charge par la SSQ).
- Congé sans traitement d'une année complète sur la totalité du poste.
- Congé de maternité pour la durée de l'année scolaire.
- Congé sans traitement pour études d'une année complète sur la totalité du poste.
- Postes qui pourraient se libérer au cours des séances d'affectation et comblés temporairement pour la durée de l'année scolaire.
- Outre le retrait préventif, les remplacements doivent être **connus au plus tard à la fin de la 2^e étape de la séquence d'affectations.**
- ~~Employé(e)s en période d'adaptation dû à l'obtention d'une promotion.~~

Il doit y avoir un minimum de 3 heures/semaine de différence entre deux postes en service de garde.

Limite de trois mouvements par remplacement :

Employé(e)s non admissibles pour des mouvements à l'interne :

- Personnel régulier non disponible pour effectuer le remplacement en totalité.
- Personnel temporaire (occasionnel ou liste de priorité d'embauche).

Il a été convenu que les **salarié(e)s à l'essai** pouvaient être admissibles aux remplacements disponibles pour l'année scolaire, et ce, **dans le même corps d'emploi uniquement**. Cependant, le syndicat et l'employé(e) ne pourront invoquer le fait que l'employé(e) n'était pas affecté à son poste régulier et le fait que ces heures soient augmentées au moment de sa période d'essai, advenant une évaluation négative. Le calcul pour la durée de la période d'essai se fera en fonction de son poste régulier.

Remplacements non considérés :

- Invalidité court terme
- Accident de travail (CSST)
- Congé partiel sans traitement (incluant le congé parental sans traitement)
- Retour progressif

Pour les remplacements qui résulteront de l'application de la présente, la Commission scolaire appliquera la clause 7-1-27, 2^e paragraphe

Exceptionnellement, il peut arriver qu'une personne remplacée revienne au travail en cours d'année. Dans ces circonstances la Commission scolaire appliquera la clause 7-1-27, 3^e paragraphe.



B) REMPLACEMENT : 5 jours et plus (après la rencontre pour les remplacements)

Application de la convention collective du personnel de soutien en vigueur (clauses 7-1.25 B et 7-1.26).

En résumé :

- 1) En cumul par ordre d'ancienneté (sans conflit d'horaire).
- 2) Liste priorité d'embauche pour les plages restantes.
- 3) Liste du personnel occasionnel pour les plages restantes.

EXEMPLES :

- Invalidité court terme
- Accident de travail (CSST)
- Congé partiel sans traitement
- (incluant le congé parental sans traitement)
- Retour progressif
- Toutes nouvelles absences de 5 jours et plus

C) REMPLACEMENT : moins de 5 jours : Application de B)

Dans l'éventualité où un employé vous fait la demande pour un congé pour une partie de la plage du matin ou de l'après-midi, et ce, pour un motif valable selon les congés auxquels il a droit, cette demande pourra être acceptée si cela vient faciliter le remplacement à l'interne. Si le seul moyen de remplacer est que l'employé s'absente pour la plage au complet, alors le milieu pourra exiger à l'employé de s'absenter pour la période complète. Ce paragraphe ne s'applique pas pour la période du midi.

SUGGESTION

Les technicien(ne)s des services de garde pourraient procéder en créant une liste de personnes intéressées dans leur service de garde, et ce, plutôt que de l'offrir à chaque fois.

PRÉCISION

Une personne doit être disponible pour faire l'entièreté du remplacement offert (durée complète et plage de travail complète).

***** Cette section fera l'objet de discussions à la signature des nouveaux textes de convention 2015-2020. Application jusqu'à la prise pour effet de la nouvelle convention *****

PAUSES

Convention collective [2010-2015]

8-2.11

Ajout d'un 2^e paragraphe pour définir la notion de demi-journée :

= une période de travail continue* de trois (3) heures ou plus.

* Si une journée de travail est de six (6) heures ou plus même si elles sont non continues, alors la ou le salarié a droit à 2 pauses.

Application CSDPS 2016-2017

(Après entente entre la Commission scolaire et le Syndicat du personnel de soutien)

Maintien de l'application actuelle.

Entente sur les pauses en service de garde est maintenue pour 2016-2017.

Extrait de l'encadrement sur la notion de pause en service de garde

La clause 8-2.11 de la convention collective soutien CSQ 2005-2010 prévoit que : « La salariée ou le salarié a droit à quinze (15) minutes payées de repos, par demi-journée (1/2) de travail*, prises vers le milieu de la période ».

*Définition de la demi-journée de travail

- > Une demi-journée de travail comporte normalement trois heures et demie (3 ½) de temps de travail;
- > Il devient difficile de définir la demi-journée puisque les plages de travail des postes d'éducatrice et d'éducateur en service de garde sont coupées. La période du midi constitue le moment où l'achalandage est le plus élevé.

Déclencheurs de pause :

Afin d'éviter les ambiguïtés, il a été convenu que le déclencheur de pause soit basé sur deux éléments :

1. Nombre d'heures hebdomadaire de temps de présence élèves, de planification, de préparation et d'organisation du poste d'origine;
2. Nombre de plages de travail (plage de travail = temps présence élèves et/ou tâches administratives) dans la journée du poste d'origine;

selon le modèle suivant :

- > **15 heures et plus** : déclencheur pour une pause de 15 minutes par jour où il y a deux plages de travail;
- > **26,25 heures et plus**: déclencheur pour deux pauses de 15 minutes par jour où il y a trois plages de travail et une pause de 15 minutes par jour où il y a deux plages de travail;

Intégration de la pause :

La salariée ou le salarié est réputé être au travail lorsqu'elle ou il est en pause.

Le temps de pause ne peut pas être cumulé et se prend sur les lieux du travail.

Puisque seule la période de travail du midi ne génère pas une pause, cette dernière doit être prise à un autre moment :

- > **Une pause** → La pause de 15 minutes sera prise après la période du matin ou avant la période du soir en tenant compte de l'horaire et des besoins de l'école;
- > **Deux pauses** → Une pause sera prise après la période du matin et l'autre avant la période du soir en tenant compte de l'horaire et des besoins de l'école.

Ajout d'heures :

Tout ajout d'heures ou heures en cumuli dans le service de garde ou dans l'école ne générera pas de pause additionnelle.

Personnel remplaçant

L'éducatrice ou l'éducateur en service de garde, temporaire, sera couvert par les mêmes règles que la personne remplacée.

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Convention collective [2010-2015]

Référence : Annexe 20

Application CSDPS 2016-2017 (Après entente entre la Commission scolaire et le Syndicat du personnel de soutien)

Les principes :

- L'obtention ou le renouvellement d'un congé en vertu de l'annexe 20 n'est pas un automatisme. L'employé doit produire une demande écrite et préciser les motifs ainsi que les dates de début et de fin de congé. Le motif au soutien de la demande sera analysé.
 - (Motif pour travailler ailleurs ne sera pas accepté. Dans le cas d'un doute sérieux, la Commission scolaire pourra exiger une pièce justificative)
- Pas de cumul de congés possible;
- Pour le personnel des services directs à l'élève, l'aménagement du congé sur une base hebdomadaire est privilégié pour la stabilité des ressources tout au long de l'année scolaire. L'aménagement sur une base annuelle qui pourra être considéré sera en tout début d'année scolaire. Pour un aménagement sur une base annuelle demandé en fin d'année scolaire, la Commission scolaire analysera la demande en tenant compte du motif évoqué et de l'impact de ce congé dans le milieu;
- La Commission scolaire s'assure que l'aménagement du congé ne compromet pas le service à la clientèle ou n'entraîne pas de contrainte excessive dans le milieu;
- Le congé se prend de façon continue;
- La personne permanente qui détient un poste à temps partiel par application de l'entente entre la Commission scolaire et le Syndicat ne pourra pas se prévaloir du programme de réduction du temps de travail.

EXIGENCES À L'EMPLOI

Convention collective

[2010-2015]

Éducateur ou éducatrice en service de garde :

Qualifications requises

Scolarité et expérience

Être titulaire d'un diplôme de 5e année du secondaire et de l'attestation d'études professionnelles en service de garde ou être titulaire d'un diplôme et d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente, et avoir une (1) année d'expérience pertinente.

Autre exigence

Être titulaire d'un document datant d'au plus trois (3) ans, attestant la réussite :

1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit (8) heures;

2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six (6) heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe précédent.

Éducateur ou éducatrice en service de garde, classe principale.

Qualifications requises

Scolarité et expérience

Être titulaire d'un diplôme de 5e année du secondaire et d'une attestation d'études collégiales en service de garde ou être titulaire d'un diplôme et d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente, et avoir quatre (4) années d'expérience pertinente.

ou

Être titulaire d'un diplôme de 5e année du secondaire et de l'attestation d'études professionnelles en service de garde ou être titulaire d'un diplôme et d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente, et avoir cinq (5) années d'expérience pertinente.

Autre exigence

Être titulaire d'un document datant d'au plus trois (3) ans, attestant la réussite :

1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit (8) heures;

2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six (6) heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe précédent.

Application CSDPS 2016-2017

Éducatrice ou éducateur en service de garde :

Après discussion avec le Syndicat, il a été convenu de reconnaître les formations suivantes à titre de formation équivalente à l'AEP en service de garde : AEC, DEC en éducation à l'enfance, DEC et AEC en éducation spécialisée, BAC en enseignement et BAC en psychoéducation.

REMPLACEMENT EN ADAPTATION SCOLAIRE

Convention collective [2010-2015]

Pour tout remplacement en adaptation scolaire de 5 jours et plus qui surviendra en cours d'année scolaire :

c'est la même application que l'ancienne convention collective; soit la notion de cumul seulement qui s'applique dans l'établissement concerné (Référence : clause 7-1.25 A);

***** Application jusqu'à la prise pour effet de la nouvelle convention 2015-2020 *****

Nouveauté pour les remplacements du personnel du Secteur des Services directs aux élèves (SDE) prévus pour la durée complète de l'année scolaire et connus avant la rentrée* : offerts par ancienneté parmi tout le personnel régulier qualifié de la Commission scolaire que ce soit en promotion, mutation ou rétrogradation et ce peu importe la différence du nombre d'heures entre le poste libéré (poste d'origine) et le poste à remplacer, peu importe la classe d'emploi des SDE (notion d'éligibilité) et peu importe l'établissement. Cette opération s'effectue une seule fois par année après les affectations, à la grandeur de la Commission scolaire. Un remplacement ne génère pas cependant de mouvements en cascade (Référence : clause 7-1.27).

Application CSDPS 2016-2017

La Commission scolaire et le Syndicat ont convenu d'appliquer la clause 7-1.27 selon un modèle similaire aux services de garde, mais pour l'adaptation scolaire en permettant, une fois par année et ce avant la rentrée scolaire, de combler un remplacement en adaptation scolaire prévu pour l'année complète (en mutation, promotion ou rétrogradation) parmi le personnel qualifié des services directs aux élèves à l'intérieur de l'établissement seulement, mais en permettant un deuxième mouvement pour chaque remplacement. La clause 7-1.27, 2e paragraphe permet aux parties locales d'en convenir.

Les avantages de cette application sont par exemple :

- * maintenir la stabilité du personnel à l'intérieur de chaque école;
- * offrir un remplacement pour l'année qui n'était pas connu en juin, mais plutôt en août;

(Advenant le cas où un éducateur en service de garde qualifié obtenait, par application de la présente, un remplacement sur un poste en adaptation scolaire, ce dernier ne pourrait se prévaloir de l'entente pour les mutations en service de garde «jeu de chaise»).